

Annexe n°8 : gestion différenciée du barrage concédé de Grangent et du canal du Forez (article 6.1 du présent arrêté-cadre)

Les dispositions suivantes s'appliquent du 1^{er} juin au 15 septembre.

Electricité de France transmet au service police de l'eau de la DDT de la Loire et au service de contrôle des concessions de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes deux fois par semaine les débits entrants / sortants de la retenue de Grangent, les débits alimentant le canal du Forez, les volumes déstockés et la cote du plan d'eau dès le niveau de vigilance.

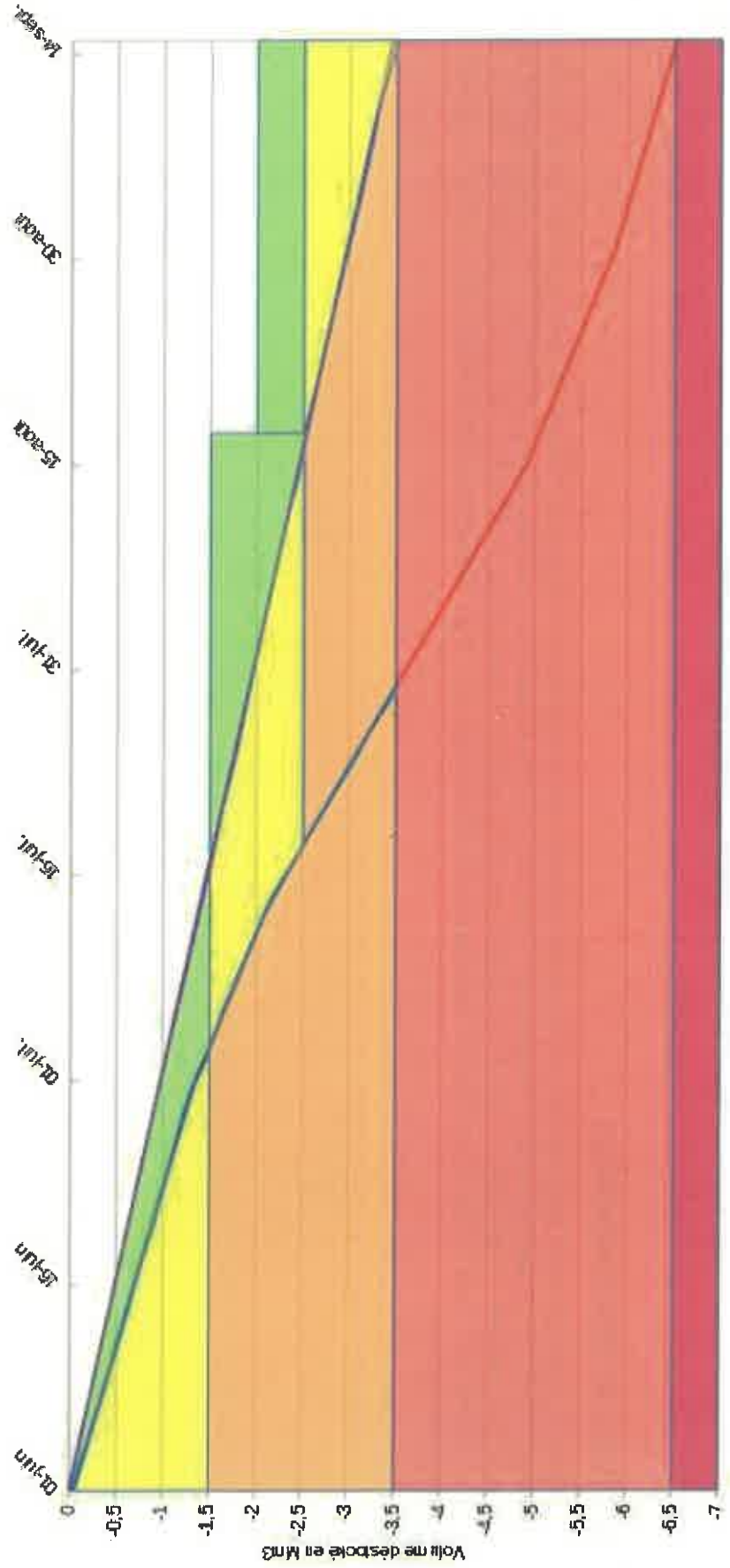
À partir du seuil de crise défini ci-dessous, par dérogation aux articles 5 et 23 du cahier des charges du décret de concession du 5 septembre 1960, électricité de France est autorisée (ouvre droit à compensation et/ou indemnisation) :

- à abaisser la cote du plan d'eau de Grangent en deçà de la cote 419 ;
- à déstocker un volume supérieur à 3,5 Mm3 au profit du SMIF exploitant du canal du Forez ;
- à déstocker le plan d'eau de plus de 4 cm par jour.

II/ Conditions de déclenchement

Les conditions de déclenchement sont fondées sur le volume déstocké de la retenue de Grangent (a) OU sur la cote en mNGF de la retenue (b). Le franchissement des différents niveaux s'opère lorsque l'un d'entre eux est franchi pendant au moins 3 jours consécutifs. Tout franchissement de seuil à la baisse peut être anticipé, si nécessaire, suite à une analyse multifactorielle tel que définie à l'article 3. En cas de situation de crise ou de crise renforcée exclusivement, dans le cas d'une analyse multifactorielle démontrant une nette amélioration de la situation, le retour au niveau d'alerte renforcée peut être anticipé.

a/ Conditions de déclenchement en fonction du volume déstocké de la retenue de Grangent



- Courbe de gestion étage exceptionnel (volume cumulé déstocké inscrit au Cahier des Charges de Grangent)
 - Courbe de gestion étage exceptionnel (volume cumulé déstocké hors Cahier des Charges de Grangent)
 - Courbe de gestion étage normal (res pact du Cahier des Charges de Grangent)
-
- NIVEAUX DE GRAVITE
 - CRUISE RENFORCEE
 - CRUISE
 - ALERTE RENFORCEE
 - ALERTE
 - VIGILANCE

b/ Conditions de déclenchement en fonction de la cote de la retenue

Cote de Grangent en mNGF sur au moins 5 jours consécutifs	Niveau de gravité
Entre 419,99 et 419,60	Non concerné
Entre 419,6 et 419,40	Vigilance
Entre 419,39 et 419,20	Alerte
Entre 419,19 et 419,00	Alerte renforcée
De 418,99 à 418,21	Crise
à partir de 418,20	Crise renforcée

III/ Mesures de restrictions et débit d'alimentation du canal du Forez

Niveau de gravité	Débit d'alimentation maximal du canal du Forez en m ³ /s	Mesures de restrictions des usages agricoles
Vigilance	3,5	Information des présidents d'associations syndicales autorisées par le syndicat mixte d'irrigation et de mise en valeur du Forez Information des communes limitrophes de la retenue et de la DDT de la Haute-Loire par la DDT de la Loire
Alerte	3	Interdiction d'irrigation des prairies permanentes hors luzerne et trèfles purs entre 10h et 18h Interdiction de remplissage des étangs
Alerte renforcée	2,5	Interdiction d'irrigation des prairies permanentes hors luzerne et trèfles purs Interdiction d'irrigation des prairies temporaires de graminées de 10 h à 18 h Interdiction de remplissage des étangs Interdiction de remise à niveau des étangs sauf ceux équipés de moyens de ré-oxygénation des eaux Interdiction d'arrosage des pistes pour chevaux sauf terrain de compétition engazonné entre 18h et 10h Arrêt du gravitaire sauf cas de l'abreuvement

Niveau de gravité	Débit d'alimentation maximal du canal du Forez en m ³ /s	Mesures de restrictions des usages agricoles
Crise	Entre 2 et 2,4 selon analyse multifactorielle et avis SMIF et EDF	<p>Interdiction d'irrigation des prairies permanentes et des prairies temporaires de graminées</p> <p>Interdiction de l'irrigation des cultures destinées aux méthaniseurs</p> <p>Interdiction d'irrigation des semis de cultures dérobées</p> <p>Interdiction de remplissage et de remise à niveau des étangs</p> <p>Interdiction d'arrosage des pistes pour chevaux</p> <p>Irrigation autorisée pour horticulture, légumes plein champs, pépinières, arboriculture et maraîchage avec système d'irrigation localisée (goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou technique équivalente)</p> <p>Irrigation autorisée pour maraîchage sans système d'irrigation localisée de 20 h à 8 h</p> <p>Arrêt du gravitaire sauf cas de l'abreuvement</p>
Crise renforcée	Éclusées	<p>Tous les usages sont interdits hormis l'alimentation en eau potable sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Irrigation autorisée pour horticulture, légumes plein champs, pépinières, arboriculture et maraîchage avec système d'irrigation localisée (goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou technique équivalente) - Irrigation autorisée pour maraîchage sans système d'irrigation localisée de 20 h à 8 h - Arrêt du gravitaire sauf cas de l'abreuvement